



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Décès

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Suite à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire d'AG2R Prévoyance du 28 mai 2015 portant modification des statuts, à effet du 1^{er} janvier 2016, l'institution AG2R Prévoyance est dénommée **AG2R Réunica Prévoyance dont le siège social est sis 104-110, boulevard Haussmann 75008 Paris.**

Ces modifications s'appliquent dans le règlement ci-après.

SECTION « PRÉVOYANCE-DÉCÈS » DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'AG2R PRÉVOYANCE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La section de prévoyance « Décès » ci-après dénommée la « Section » a pour objet de garantir sur la tête des membres participants définis à l'article 4 des statuts d'AG2R Prévoyance un capital en cas de décès et des prestations accessoires, dans des conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

L'adhésion d'un employeur à la Section résulte de la signature d'un contrat d'adhésion à AG2R Prévoyance indiquant la formule de garantie adoptée, les catégories de personnel appelées à bénéficier de la garantie, et les tranches de salaires prises en considération.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de refuser certaines adhésions ou de n'accepter l'adhésion qu'au titre d'une formule comportant des garanties inférieures à celles demandées par l'employeur. AG2R Prévoyance n'a pas, dans ce cas, à justifier des motifs de son refus.

L'adhésion d'une entreprise peut avoir un caractère obligatoire lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée ou co-désignée par voie de convention ou d'accord collectif mettant en œuvre un régime obligatoire dans une branche professionnelle déterminée.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION

Le contrat d'adhésion ouvre droit à garantie à la date d'effet dont il porte mention, dès sa signature par les deux parties et sous réserve de la production par l'entreprise des pièces prévues à l'article 6-1 du présent règlement.

L'adhésion d'un membre adhérent prend effet au premier jour d'un mois civil et est donnée pour la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice civil. Elle se renouvelle chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction.

Le membre adhérent peut mettre fin à son adhésion par démission notifiée à AG2R Prévoyance par lettre recommandée avant le 1^{er} novembre, la démission prenant effet à la fin de l'année civile. AG2R Prévoyance peut mettre fin à l'adhésion du membre adhérent par radiation au 31 décembre de l'année, notamment en cas de non paiement des cotisations, sous réserve de notification au membre adhérent avant le 1^{er} novembre.

Les dispositions ci-dessus en matière de démission et de radiation ne s'appliquent pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

ARTICLE 4 - RECETTES ET DÉPENSES

Les recettes comprennent :

- les cotisations de la Section, après défalcation des cotisations cédées aux réassureurs ;
- la quote-part des produits financiers nets, affectée à la Section en application de l'article 23 des statuts ;

Les dépenses comprennent :

- les prestations versées et à verser, après défalcation des prestations à la charge des réassureurs ;
- les frais de gestion de la Section évalués forfaitairement au taux fixé par le Conseil d'administration dans la limite de 8 % ;
- l'excédent des recettes sur les dépenses alimente chaque année la réserve prévue à l'article 26 des statuts.

Au cas où AG2R Prévoyance ne pourrait, au cours d'un exercice, faire face au paiement des prestations prévues à l'article 7 ci-dessous au moyen des seules cotisations de l'exercice, un prélèvement serait opéré sur la réserve prévue à l'article 26 des statuts d'AG2R Prévoyance.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

5.1. Assiette et taux de cotisations

Sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut sur la base des assiettes suivantes :

- Tranche A : partie du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : partie du salaire brut excédant la Tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les assiettes et taux de cotisations sont précisés au contrat d'adhésion.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de Sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de Sécurité sociale.

5.2. Paiement des cotisations

Les cotisations sont payables à terme échu et versées dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé, sauf dispositions particulières précisées au contrat d'adhésion.

Le membre adhérent, qui sans accord préalable d'AG2R Prévoyance n'aura pas respecté la date d'exigibilité, sera redevable d'une pénalité égale à 10% du montant des cotisations non acquittées à leur échéance normale.

Le défaut de paiement des cotisations dans un délai de 15 jours suivant le rappel adressé au membre adhérent par lettre recommandée entraîne de plein droit l'application d'une majoration de 1,50% par mois de retard, calculée sur les cotisations du trimestre pour lequel un retard est constaté.

Le membre adhérent est seul responsable du paiement des cotisations. Il est tenu de fournir, à la demande d'AG2R Prévoyance, tous les éléments concernant les membres participants nécessaires au calcul des cotisations.

En fin de trimestre ou d'exercice civil, AG2R Prévoyance adresse au membre adhérent les bordereaux d'appel des cotisations (trimestriels et annuel) qu'il complète et retourne dans le délai mentionné sur le bordereau. A défaut de délai précisé sur le bordereau d'appel, le membre adhérent le retournera dans le délai d'un mois pour les bordereaux trimestriels et de deux mois pour le bordereau annuel.

AG2R Prévoyance a, à tout moment, le droit de consulter les registres et documents de l'entreprise lui permettant de vérifier et, si nécessaire, d'établir elle-même les déclarations ci-dessus.

Les déclarations de l'employeur engagent sa responsabilité dans les termes du droit commun.

Tout impôt ou taxe, charges ou cotisations ou contributions sociales afférents au contrat d'adhésion existants ou établis postérieurement à sa date d'effet, sont à la charge du membre adhérent et/ou du membre participant.

AG2R Prévoyance peut demander, lors de l'adhésion, à titre de provision permanente, le versement d'un trimestre de cotisations. Cette provision est ajustée en fonction de l'évolution des cotisations dues par le membre adhérent.

En cas de démission du membre adhérent, la provision lui est remboursée après déduction, le cas échéant, des cotisations restant dues.

En cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de l'échéance fixée, la garantie peut être suspendue 30 jours après la mise en demeure du membre adhérent. AG2R Prévoyance peut dénoncer le contrat d'adhésion 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours. Le contrat d'adhésion non résilié reprend ses effets conformément aux dispositions de l'article L 932-9 du Code de la Sécurité sociale.

La suspension des garanties visée ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

5.3. Révision des cotisations

Les cotisations sont révisables à échéance annuelle pour tous les contrats d'adhésion, annexes et avenants prévoyant l'une ou plusieurs des garanties définies au présent règlement avec un préavis de 2 mois d'AG2R Prévoyance.

La révision des cotisations est établie en fonction de l'évolution de l'équilibre global du portefeuille de prévoyance collective d'AG2R Prévoyance en cas de décès et de décès accidentel sauf clause particulière qui s'appliquerait au contrat d'adhésion.

Le cas visé à l'article 6-3 b) échéant, AG2R Prévoyance peut réviser les cotisations dans les délais institués par les modifications législatives ou réglementaires en cause.

Les nouvelles cotisations sont entérinées par avenant au contrat d'adhésion qui fixe le nouveau taux applicable au 1er jour d'un trimestre civil de reconduction du contrat d'adhésion.

La révision des cotisations visée ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

ARTICLE 6 · MODALITÉS D’AFFILIATION - ENTRÉE EN VIGUEUR, RÉVISION, SUSPENSION, CESSATION ET MAINTIEN DES GARANTIES

6.1. Modalités d'affiliation

L'affiliation des membres participants appartenant aux catégories de personnels mentionnées au contrat d'adhésion présente un caractère obligatoire.

Le membre adhérent doit avoir accompli ou doit accomplir les formalités de mise en place du régime de prévoyance, conformément à l'une des modalités prévues par l'article L 911-1 du Code de la Sécurité sociale (accord collectif, accord ratifié à la majorité des salariés intéressés, décision unilatérale).

Les déclarations du membre adhérent et le cas échéant, des membres participants, conditionnent les termes du contrat d'adhésion.

a) Pour la souscription du contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à fournir :
L'annexe déclarative renseignée, datée et signée, cette annexe portant mention, le cas échéant :

- des personnels en arrêt de travail indemnisés par le régime de Sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, accident du travail/maladie professionnelle, invalidité, à la date d'effet du contrat d'adhésion ;
- de l'existence, auprès d'un autre organisme assureur, d'un contrat collectif obligatoire garantissant l'incapacité de travail ou l'invalidité ou le décès des salariés.

Sur demande d'AG2R Prévoyance, le membre adhérent s'engage à fournir la liste du personnel concerné par les garanties souscrites comprenant les nom, prénom, date de naissance, situation de famille, salaire annuel.

Lorsqu'une garantie en cas de décès est souscrite, à l'exclusion de toute garantie en cas d'arrêt de travail du membre participant, le membre adhérent fournit à AG2R Prévoyance un état des personnels en arrêt de travail répondant à la définition figurant au paragraphe «Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par AG2R Prévoyance après résiliation des garanties ou non renouvellement du contrat d'adhésion» de l'article 6-5 du présent règlement.

b) En cours de contrat d'adhésion, le membre adhérent s'engage à :

- affilier l'ensemble des salariés nouvellement embauchés ou promus répondant à la définition des catégories de personnels mentionnées au contrat d'adhésion ; accomplir les formalités administratives ; transmettre à AG2R Prévoyance s'il y a lieu les questionnaires médicaux correspondants ;
- informer AG2R Prévoyance dans un délai d'un mois, du nom des salariés et de la date à laquelle ceux-ci ne font plus partie de l'effectif de l'entreprise ou ne répondent plus à la définition des catégories de personnels prévues au contrat d'adhésion ;
- fournir chaque fin d'année un état récapitulatif des membres participants mentionnant leur situation de famille, leur adresse et leur traitement déclaré à l'administration fiscale ou au régime de Sécurité sociale ;
- régler les cotisations à leur échéance suivant les modalités fixées à l'article 5 du présent règlement ;
- en cas d'ajout d'une nouvelle garantie, fournir une annexe déclarative telle que définie au paragraphe a) ci-dessus et toutes pièces demandées par AG2R Prévoyance.

6.2. Entrée en vigueur et cessation des garanties

Sont admis, au jour de l'adhésion, au bénéfice des garanties, les salariés de l'employeur adhérent qui appartiennent aux catégories définies par le contrat d'adhésion et à la condition que le contrat de travail qui les lie à l'employeur adhérent soit en vigueur.

En ce qui concerne les personnes entrant au service de l'employeur postérieurement à l'adhésion, elles bénéficient de la garantie dès le jour de leur inscription sur les registres du personnel de l'entreprise adhérente, au sein des catégories prévues par le contrat d'adhésion.

Pour tous les salariés qui ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues au c) de l'article 6-4 du présent règlement, la garantie cesse d'être accordée un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail qui le lie à son employeur, sauf si le nouvel employeur est lui-même adhérent à un régime complémentaire de prévoyance décès, auquel cas la garantie d'AG2R Prévoyance au titre du précédent employeur cesse, en même temps que le contrat de travail.

Seuls sont pris en considération par AG2R Prévoyance, et susceptibles de donner lieu au paiement des prestations prévues par le présent règlement, les décès qui se produiront avant la date éventuelle de résiliation de l'adhésion à la Section de prévoyance « Décès » d'AG2R Prévoyance.

6.3. Révision des garanties

a) En cours de contrat, le membre adhérent peut demander la modification des garanties. Le cas échéant, les nouvelles conditions prennent effet au 1^{er} jour d'un mois civil et sont entérinées soit par avenant, soit par un nouveau contrat d'adhésion auquel s'appliquent les dispositions de l'article 3, alinéa premier du présent règlement. Les modifications des garanties sont applicables dès leur date d'effet aux membres participants mentionnés au contrat d'adhésion.

Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsqu'AG2R Prévoyance est désignée dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 2 du présent règlement, et ce aussi longtemps que la désignation d'AG2R Prévoyance demeure en vigueur.

b) Lorsqu'une décision législative ou réglementaire vient modifier la portée des engagements d'AG2R Prévoyance, cette dernière procèdera à la révision des conditions des garanties souscrites.

Jusqu'à la date d'effet des nouvelles dispositions, les garanties restent acquises sur la base du contrat d'adhésion en cours.

6.4. Suspension et maintien des garanties

a) Sauf application des dispositions de l'article 6-5 du présent règlement, la suspension du contrat de travail du membre participant entraîne celle des garanties.

Sauf dispositions particulières figurant au contrat d'adhésion, le droit à garantie cesse à la date de

rupture du contrat de travail du membre participant ou à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation du membre adhérent.

b) Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au membre participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations espèces de la Sécurité sociale.

Le maintien des garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité, sont servies sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

Pour le membre participant dont le contrat de travail est en vigueur, en arrêt de travail et indemnisé à ce titre par AG2R Prévoyance, le maintien des garanties souscrites par le membre adhérent intervient sans contrepartie des cotisations à compter du 1^{er} jour d'indemnisation par AG2R Prévoyance. L'exonération de cotisations cesse dès le 1^{er} jour de reprise du travail par le membre participant, ou dès la cessation ou la suspension des prestations d'AG2R Prévoyance.

Lorsque le membre participant perçoit un salaire réduit pendant la période d'indemnisation complémentaire d'AG2R Prévoyance, les cotisations patronales et salariales afférentes aux garanties décès restent dues sur la base du salaire réduit.

Le maintien de garantie et l'exonération des cotisations cessent dès la survenance de l'un des événements suivants : suspension ou cessation des prestations en espèces de la Sécurité sociale ; date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du membre participant ; décès du membre participant ; date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation du membre adhérent.

c) Les garanties peuvent être maintenues aux membres participants après la date de cessation de leur contrat de travail dans les conditions définies en annexe au contrat d'adhésion et ce en application du dispositif de portabilité instauré par l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) sur la modernisation du marché de travail du 11 janvier 2008 et ses avenants.

6.5. Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par AG2R Prévoyance après résiliation des garanties ou non renouvellement du contrat d'adhésion

En cas de résiliation des garanties, de démission ou de radiation du membre adhérent, les garanties en cas de décès prévues au contrat d'adhésion (hors les garanties invalidité permanente totale, invalidité absolue et définitive et prédécès) sont maintenues dans les conditions définies au présent règlement durant la période de versement des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité au membre participant, sous réserve des cas de cessation prévus au b) de l'article 6-4. Bénéficiaire de ce maintien, les seuls membres participants percevant des prestations complémentaires (indemnités journalières pour maladie ou accident ou rente d'invalidité) versées au titre d'un contrat de prévoyance collective obligatoire souscrit par le membre adhérent auprès d'AG2R Prévoyance ou d'un autre organisme assureur.

Ne sont pas assimilées à des prestations complémentaires d'AG2R Prévoyance au titre du présent article, les revalorisations des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité d'un précédent organisme assureur du membre adhérent, versées par AG2R Prévoyance à l'exclusion de toutes indemnités journalières pour maladie ou accident et/ou toutes rentes d'invalidité complémentaires.

6.6. Garantie(s) en cas de décès maintenue(s) par un précédent organisme assureur du membre adhérent

Lorsque le membre adhérent a résilié un précédent contrat de prévoyance collective obligatoire garantissant le décès des salariés pour souscrire un contrat de même nature auprès d'AG2R Prévoyance, les prestations d'AG2R Prévoyance dues en cas de décès d'un membre participant sont versées sous déduction de celles dues par un précédent organisme assureur du membre adhérent.

ARTICLE 7 - FORMULES DE GARANTIES ET DE COTISATIONS

Le montant des garanties assurées en cas de décès est déterminé en fonction des traitements annuels et de la situation de famille des participants.

7.1. Formule-type

La formule-type par référence à laquelle sont déterminées les autres formules de garanties comporte les garanties suivantes :

- si le membre participant décédé était célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge : 100% du traitement annuel défini ci-après ;
- si le membre participant était marié, ou si étant célibataire, veuf ou divorcé, il avait au moins un enfant à charge : 200% du traitement annuel défini ci-après.

Ces prestations sont majorées de 50% du traitement annuel par enfant ou personne à charge. Ces bonifications ne sont toutefois accordées que dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le contrat d'adhésion peut prévoir une réduction ou une majoration des garanties prévues par la formule-type par application des coefficients suivants : 0,25 - 0,50 - 0,75 - 1,25 - 1,50 - 1,75 - 2.

7.2. Cotisations

La formule-type comporte une cotisation égale à 1% des salaires des participants affiliés. En cas de majoration ou minoration des garanties prévues par la formule-type, les cotisations sont calculées en appliquant à la cotisation de formule-type, le coefficient prévu au dernier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, et correspondant à la formule adoptée.

7.3. Autres formules de garanties

Le contrat d'adhésion peut prévoir des prestations différentes de celles de la formule-type, la cotisation étant déterminée par équivalence à celle définie au paragraphe 2 ci-dessus.

7.4. Salaire de référence

Le traitement annuel pris en considération pour le calcul des garanties est égal à la somme des traitements perçus par l'intéressé pendant les quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel a lieu le décès, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Les salaires pris en considération sont ceux qui sont déclarés par l'employeur sur les états de traitement visés à l'article 5 du présent règlement.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au membre participant entre la date d'effet de la garantie et la date d'arrêt de travail initial ou la date du décès

7.5. Enfants ou personnes à charge

Sont considérés comme étant à la charge du membre participant, tous les enfants légitimes reconnus ou adoptifs à la charge de ce dernier, au sens soit de la législation sur les allocations familiales, soit de l'article 196 du Code Général des Impôts.

Sont considérées comme personnes étant à la charge du membre participant, les descendants ou ascendants reconnus comme tels en application de l'article 196 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 8 - NATURE DES GARANTIES-RISQUES COUVERTS

8.1. Risques de décès

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

a) le suicide conscient n'est pas garanti s'il se produit au cours des deux premières années de l'assurance.

Cependant, la garantie jouera sans restriction si la preuve est fournie par le bénéficiaire que depuis plus de deux ans le participant était compris dans une assurance collective en cas de décès ;

b) en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

c) le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si le membre participant décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le membre participant lui-même.

8.2. Invalidité permanente totale

Est considéré en état d'invalidité permanente totale et définitive, le participant reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3ème catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

Lorsque le participant est en état d'invalidité permanente totale et définitive, le capital prévu en cas de décès y compris la majoration éventuelle pour personne ou enfant à charge, hors majoration éventuelle pour accident, est versé au participant par anticipation sur sa demande.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du participant. L'invalidité permanente totale et définitive survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non renouvellement du contrat d'adhésion n'est pas garantie.

La garantie en cas d'invalidité permanente et totale n'est pas accordée lorsque l'état d'invalidité résulte d'un des cas où le décès ne serait pas garanti.

8.3. Double effet

En cas de décès du conjoint non remarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du participant, le capital garanti sur la tête du participant, y compris la majoration éventuelle pour enfant à charge, à l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel, est versé par parts égales

aux enfants à charge du conjoint qui étaient initialement à la charge du participant au jour de son décès.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

9.1. Définition de la garantie

A la demande expresse de l'employeur adhérent, le contrat d'adhésion peut prévoir que les capitaux garantis soient doublés au cas où le décès du membre participant résulte d'un accident. De même, le capital garanti, ainsi qu'il est dit à l'article 7 du présent règlement, peut être triplé dans le cas où le décès résulte d'un accident de la circulation.

9.2. Définition de l'accident

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du membre participant ou du bénéficiaire du contrat.

Seuls sont pris en considération, les décès survenant dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

Il appartient au bénéficiaire d'apporter la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

Le risque de décès par accident n'est pas garanti s'il est dû aux causes suivantes :

- a) les conséquences de match, course et pari ;
- b) les conséquences de guerre civile, d'émeute et d'insurrection ;
- c) les conséquences des faits de guerre étrangère ;
- d) des accidents qui proviennent directement ou indirectement :
 - de la désintégration du noyau atomique,
 - des tremblements de terre,
 - des inondations,
 - des cataclysmes ;
- e) les accidents d'aviation en dehors d'utilisation de lignes commerciales régulières à titre de passager.

9.3. Définition de l'accident de la circulation

On entend par accident de la circulation, les accidents occasionnés sur la voie publique par l'action d'un véhicule, que ce véhicule transporte le membre participant, en qualité de conducteur ou à titre de simple passager.

Est également considéré comme un accident de la circulation tout accident résultant de l'usage fait par le membre participant, de tout moyen de transport en commun, par voie de terre, par voie ferroviaire, par voie d'eau et par l'utilisation des lignes commerciales régulières de transports aériens.

Ne sont toutefois pas considérés comme accidents de la circulation, ceux survenant au membre

participant alors qu'il fait usage soit comme conducteur, soit comme simple passager, d'un véhicule motorisé à deux roues ou d'un side-car.

Seuls sont pris en considération les décès survenant dans les deux ans qui suivent la date de l'accident de la circulation.

9.4. Cotisations afférentes aux prestations supplémentaires

Au cas où seule est accordée la garantie du doublement du capital en cas de décès accidentel, les cotisations prévues à l'article 7-2 du présent règlement sont majorées de 17,50 %.

Au cas où est accordée la garantie du doublement du capital en cas de décès accidentel et de triplement en cas de décès par accident de la circulation, les cotisations prévues à l'article 7-2 du présent règlement sont majorées de 30 %.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

10.1. Bénéficiaires en cas de décès

Hormis le cas de notification par le participant à AG2R Prévoyance d'un bénéficiaire autre que ceux prévus par le présent article, le capital est versé en premier lieu au conjoint non séparé de droit ou de fait, ensuite par parts égales aux enfants du participant légitimes, reconnus ou adoptifs, à défaut à ses petits-enfants, à défaut de descendance directe à ses parents ou grands-parents survivants, enfin à défaut de tous les susnommés, les capitaux reviennent à la succession pour suivre la dévolution légale.

Toutefois, quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable :

- la part de capital correspondant à la majoration pour personne à charge est versée à la personne à charge elle-même, ou à la personne ayant à charge cette personne au décès du participant ;
- la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité ; à leurs représentants légaux es qualité durant leur minorité.

10.2. Formalités à accomplir

a) En cas de décès

Le membre adhérent adresse au centre de gestion d'AG2R Prévoyance la demande de prestations en cas de décès accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- acte de décès ;
- acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- certificat post mortem établi par le médecin

- spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- copie du dernier avis d'imposition du membre participant ;
- en présence d'enfant à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans, ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidé civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande d'AG2R Prévoyance, copie des bulletins de salaire du membre participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations.

S'il y a lieu, le membre adhérent complète la demande de prestations par tout ou partie des pièces suivantes :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, il devra également fournir un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- décès accidentel : la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit qui devra fournir un rapport de police ou de gendarmerie ; copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail ;
- si le capital en cas de décès revient aux héritiers : un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par le notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur du membre adhérent garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès.

Les ayants droit ou l'employeur du salarié décédé peuvent exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

b) En cas d'invalidité permanente totale

En cas d'accident ou de maladie susceptible d'entraîner une incapacité permanente et totale, telle que définie à l'article 8 paragraphe 2 ci-dessus, le membre participant ou son employeur doit en faire la déclaration à AG2R Prévoyance et fournir à l'appui de cette déclaration une attestation détaillée du médecin traitant du membre participant.

Le membre participant doit, pour bénéficier des prestations, se prêter à toutes les expertises qu'AG2R Prévoyance estimera devoir lui faire subir.

L'intéressé ou son employeur peut exercer un recours auprès du Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

10.3. Règlement des prestations

Les prestations sont réglées dans un délai de 30 jours au plus après réception des pièces demandées à l'article 10-2 ci-dessus.

En cours de versement des prestations, AG2R Prévoyance peut demander au bénéficiaire de la prestation, un justificatif de sa qualité.

ARTICLE 11 - MENTIONS LÉGALES

11.1. Prescriptions

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent règlement sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AG2R Prévoyance en a eu connaissance ;
- 2. en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action du membre adhérent, du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre AG2R Prévoyance a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre adhérent, le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à 10 ans lorsque, pour les garanties en cas de décès, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives à la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

11.2. Réclamations

Toutes les demandes d'information relatives au contrat d'adhésion doivent être adressées au centre de gestion dont dépend le membre adhérent.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à AG2R Prévoyance - Direction de la Qualité - 37 boulevard Brune 75014 Paris.

11.3. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AG2R Prévoyance relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES PARTICULIERS

Partout en France un
acteur de référence
de l'assurance de
protection sociale et
patrimoniale.

SANTÉ

Complémentaire santé
Sur-complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Garantie prévoyance individuelle
Garanties obsèques
Assurances perte d'autonomie
Aide aux aidants

ÉPARGNE

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

RETRAITE

Revenus à vie

ASSURANCE DE BIENS

Assurance auto
Assurance habitation

AUTRES PRODUITS

Santé animaux
Crédit
Tourisme
Pleine Vie
Protection juridique

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél. : 09 74 50 1234
www.ag2rlamondiale.fr

Règlement intérieur Section Prévoyance Décès adopté par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2010.

AG2R RÉUNICA Prévoyance - Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.